

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Motion CSRPN n°2024-12-12

Séance du 13 décembre 2024

Motion du CSRPN de Normandie

***Application des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) n°1
(maintien du ratio de prairies permanentes) en Normandie***

Lors de sa séance du 18 décembre 2023, le CSRPN de Normandie adoptait une motion relative à l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes et identifiant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion ou des obligations de réimplantation (motion n° 2023-12-12). Cet arrêté met en lumière une perte importante de la surface en prairie permanente dans plusieurs régions françaises, dont la Normandie tient la première place. Il s'inscrit dans la mise en œuvre du principe des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) conditionnant l'attribution des aides de la PAC, notamment la BCEA n°1 relative au maintien du ratio des prairies permanentes.

Comme le CSRPN l'indiquait dans cette motion, « *la disparition des prairies en Normandie est, comme ailleurs, conséquence conjointe du remembrement agricole, des changements d'activités, de la mutation et la déprise des activités d'élevage. Face aux aléas climatiques de plus en plus fréquents et intenses et aux perspectives d'aggravation de ces phénomènes, le maintien et la restauration des prairies constituent des atouts pour répondre aux défis du changement climatique et contribuer à la nécessaire transition écologique.* »

Le règlement délégué (UE) 2024/1235 de la Commission européenne du 12 mars 2024 a modifié le mode de calcul du ratio de référence. Pour l'année 2018, le ratio de prairies permanentes est passé de 34,93 % à 32,94 % pour la Normandie. De même, ont été prises en compte dans le calcul de l'évolution de ce ratio entre 2018 et 2023 des surfaces maintenues en prairies permanentes sur le terrain mais sorties de la PAC en 2023. Il en résulte une baisse identifiée à -1,85 %, contre - 7,43 % selon l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 31 octobre 2023. Les régimes d'interdiction/autorisation de conversion de prairies permanentes n'ont donc pas été appliqués en Normandie, ni dans aucune région française.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Ce moindre déclin du ratio de surfaces en prairies permanentes résulte d'une modification de l'indicateur. Sur le terrain, le recul est toujours le même.

Motion :

Le CRSPN de Normandie regrette la régression des surfaces de prairies permanentes. Cette régression va à l'encontre de nombreux objectifs environnementaux contemporains, tels qu'identifiés par les documents de planification écologique, la stratégie régionale biodiversité de Normandie (2022) et la loi pour la Reconquête de la biodiversité (2016). Le CRSPN rappelle que cette régression des surfaces en prairies contrevient aux objectifs :

- de stockage du carbone ;
- de maintien de la biodiversité, dont des insectes pollinisateurs ;
- de la qualité de l'eau ;
- de la préservation des sols ;
- de la préservation des paysages emblématiques de Normandie ;
- de prévention des inondations par ruissellement ;
- de maintien du linéaire de haies et de la fonctionnalité bocagère permise par et plus globalement de la stratégie régionale de la biodiversité.

Le CRSPN demande que le calcul des ratios de référence soit établi à partir des réalités surfaciques constatées sur le terrain. Il réitère sa demande à la DRAAF de :

- Mener une étude sur les raisons de la disparition drastique des prairies en Normandie et du linéaire des haies existantes, souvent victimes collatérales de retournements de prairies ;
- Mettre en place un indicateur de suivi des retournements / implantations de prairies publié chaque trimestre afin d'éviter le dépassement incontrôlé de la période précédente ;
- Informer le conseil scientifique de façon régulière sur l'évolution des ratios.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

La présente motion est transmise à Monsieur le Préfet de la région Normandie, à Monsieur le Président du Conseil Régional, au directeur de la DRAAF, aux préfets de département, aux directions départementales des territoires et au GIEC normand et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du conseil.

Le président du CSRPN



Thierry LECOMTE